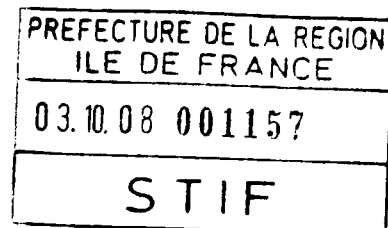


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2008/0750

Séance du 2 octobre 2008



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL ET FORET
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE « TAXIVAL »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt n° 2008/04/02 du 26 mai 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0750 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 26 septembre 2008 et de la commission de l'offre de transport du 25 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Val et Forêt reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande nommé « TaxiVal », telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande porte sur la desserte du territoire sud de la ville d'Eaubonne. Il permettra aux voyageurs de bénéficier d'une desserte en transport en complément du réseau de lignes régulières. Le service fonctionnera tout au long de l'année, du lundi au samedi, chaque demi-heure de 9h30 à 16h30. Les voyageurs réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 3 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage basée sur une billetterie dédiée. La valeur du billet au voyage vendu à l'unité est égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité. Les carnets de 10 billets sont vendus à la valeur des carnets de tickets t+ plein tarif.

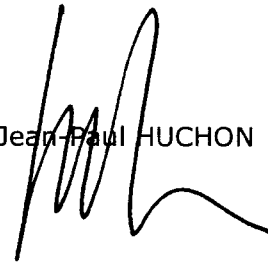
ARTICLE 4 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération Val et Forêt pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 6 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 7: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

**Convention de délégation de compétence
A la communauté de Val et Forêt pour l'organisation d'un service à la
demande**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n° SIRET 287 500 078 000012), représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du 2 octobre 2008,

Ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt, ayant son siège situé au 376 rue du général Leclerc à Ermont (95120), et représenté par son Président Monsieur Alain GOUJON, en vertu de la délibération n° 2008/04/02 du 26 mai 2008,

Ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

VU la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt n°2008/04/02 du lundi 26 mai 2008,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre, les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la région Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des voyageurs.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport très locale.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 12, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans** à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - contrôle l'exécution de la présente convention; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5-Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous.

L'objectif de la mise en place du service est de pallier l'absence de transport dans les quartiers Sud de la Ville d'Eaubonne.

La ligne de transport à la demande dessert trois pôles de la ville d'Eaubonne (l'hôpital, le centre-ville au niveau de la médiathèque et le cimetière) au départ de points d'arrêt

existants sur le réseau de lignes régulières couvrant le territoire de l'agglomération Val et Forêt.

Le service est assuré du lundi au samedi chaque demi-heure de 9H30 à 16H30 tout au long de l'année. Les usagers réservent leur déplacement par téléphone auprès de la mairie d'Eaubonne.

Les caractéristiques détaillées du service sont en annexe à la présente convention.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- mettre en œuvre l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 8 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- Soit d'exploiter le ou les service (s) en régie,

- Soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service (s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'article 5.1 est une tarification spécifique au voyage homologuée par le STIF.

La valeur du billet au voyage vendu à l'unité est égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité. Les carnets de 10 billets sont vendus à la valeur des carnets de tickets t+ plein tarif.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions par rapport aux tarifs fixés dans la présente convention.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Article 7- Financement par l'AOP

L'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8- Rapport d'exercice des compétences déléguées

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service par course,

- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par l'exploitant.

Article 9- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 10- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 12- Résiliation

Article 12.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 12.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 13- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 14- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____ le _____

En double exemplaire,
Pour le STIF

Pour la Communauté
d'Agglomération de Val et Forêt

La Directrice Générale

Le Président

Sophie MOUGARD

Alain GOUJON



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Annexe

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

« TAXI-VAL » SUR LA COMMUNE D'EAUBONNE

ORGANISATION DU TRANSPORT

1- Les conditions générales d'exploitation

- **Les itinéraires**

La ligne dessert trois points : l'hôpital, le centre-ville au niveau de la médiathèque et le cimetière

- **au départ de 3 points sur le quartier de l'Alliance** : l'arrêt Honoré de Balzac (à l'angle de la rue Honoré de Balzac/route de Saint-Gratien), l'arrêt Seny (sur la rue Seny entre l'avenue de l'Alliance et la rue du Bois Meslé), l'arrêt Massenet (sur l'avenue Massenet à l'angle de l'avenue de l'Alliance)

- **et depuis 2 points sur le quartier Paul Bert** : l'arrêt République (au niveau du boulevard de la République à l'angle de la rue Robert Schumann) et l'arrêt Detaille (à l'angle des rues Edouard Vaillant et Edouard Detaille).

Les Pôles générateurs de déplacement et points d'arrêts desservis sont le Centre-ville, l'hôpital et le cimetière

- **Amplitude du service :**

Le service de desserte est assuré du lundi au samedi toute les ½ heures de 9H30 à 16H30 tout au long de l'année.

- **Matériel roulant**

Le service s'effectue avec des taxis

- **Délais de réservation**

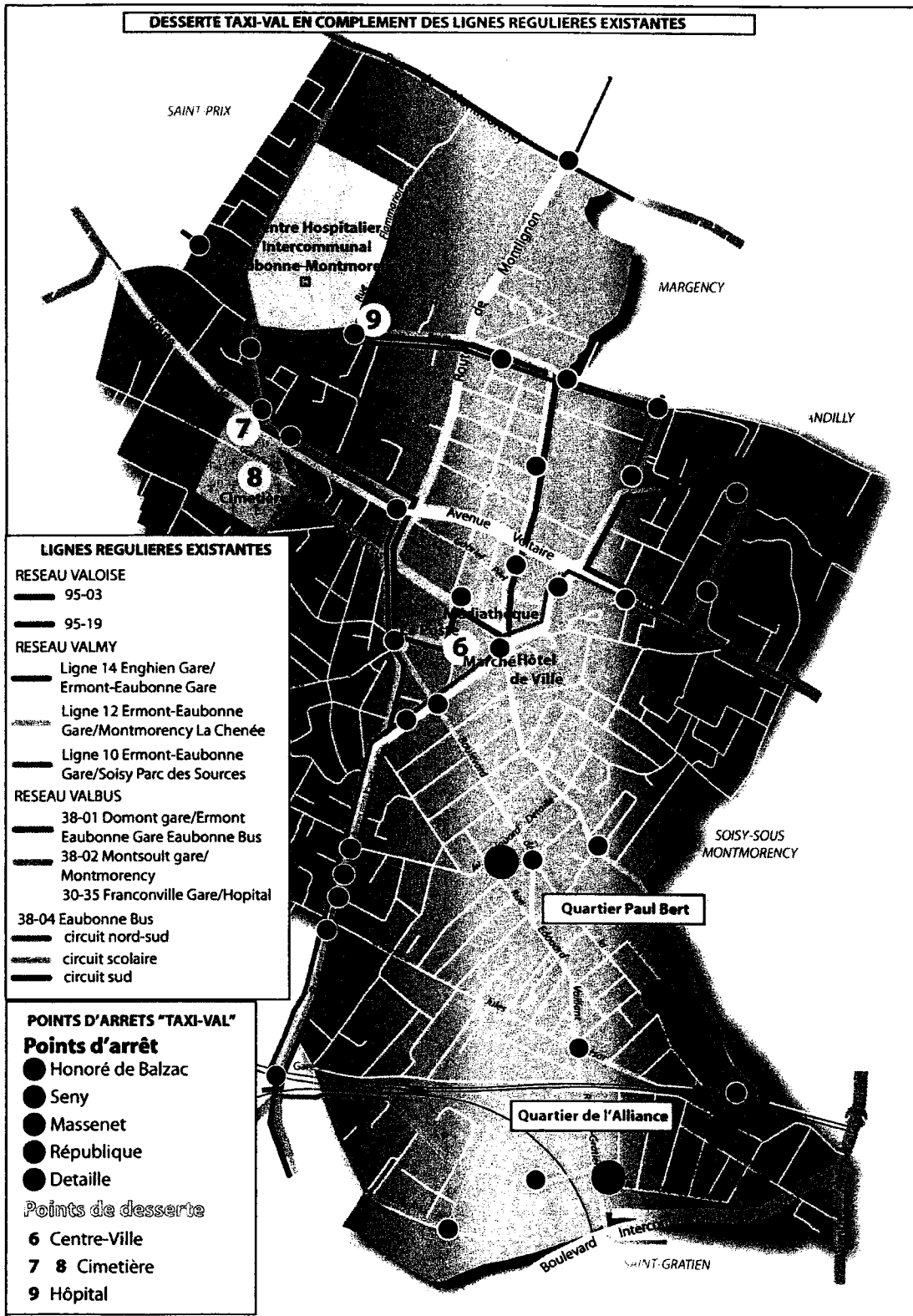
La réservation de la course se fait uniquement auprès de la mairie d'Eaubonne au 01-34-27-26-00 de 8H45 à 12H00 et de 13H30 à 15H du lundi au vendredi (excepté le jeudi matin).

Les réservations ou annulations doivent se faire la veille du départ avant 15h.

- **Nombres de kilomètres approximatifs parcourus**

	KMS PAR COURSES	NOMBRES DE COURSES	KMS TOTAL
Année 2007	9 km (km d'approche+trajet)	208	1 872

DESSERTÉ TAXI-VAL EN COMPLEMENT DES LIGNES REGULIERES EXISTANTES



2- La Qualité de service

- **Information aux points d'arrêts :**

Affichage du plan de la ligne, des horaires du service et des modalités de réservation
9 poteaux (assortis au mobilier urbain de la commune) pour les arrêts TaxiVal sur
Eaubonne



- **Identification du service, image du réseau :**

Il existe actuellement un logo spécifique aux lignes du réseau Valbus (réseau de Val-et-Forêt)



Le transport à la demande étant une forme de transports en commun, le logo ValBus a été décliné pour TaxiVal :



3- La Tarification

- **Mise en place d'une tarification spécifique équivalente à la tarification francilienne**

Une tarification spécifique équivalente à la tarification francilienne a été mise en place

Les prix appliqués sont ceux de la tarification francilienne fixée par le STIF :

- Ticket vendu à l'unité (vendu sur la base de la tarification du « ticket t+ »)

- Carnet de 10 tickets à plein tarif (vendu sur la base de la tarification du carnet de 10 « ticket t+ » à plein tarif)

Basés sur la tarification appliquée en Ile-de-France, les tarifs appliqués à TaxiVal augmentent chaque année en fonction de l'évolution des tarifs fixés par le STIF

Le ticket TaxiVal est l'unique moyen de paiement. Un seul ticket par course et par personne peut être engagé.

- **Points de vente**

L'usager peut acheter les titres de transports TaxiVal à 2 points de ventes : la commune d'Eaubonne et la Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt

- **Condition de perception des recettes**

Une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de tickets dans le cadre du TAD a été instituée auprès de la Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt et de la commune d'Eaubonne

Les recettes sont perçues selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèque bancaires ou postaux

4- Bilan économique 2007

Recettes : 403,2 €/an

Dépenses : 3189 €/an.

5- DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

- **Type de contrat**

Afin d'assurer la continuité du service les conventions signées avec chaque taxi qui arrivent à échéance à la mi-octobre 2008 seront reconduites par avenant jusqu'à la fin de l'année 2008.

Après délégation de la compétence du STIF, la Communauté d'agglomération remettra en concurrence selon la procédure du code des marchés publics appliquée en interne à Val-et-Forêt pour une durée de 4 ans (convention d'un an renouvelable dans la limite de 3 fois).

- **Modalités de paiement par la collectivité**

Montant forfaitaire de la course

Le montant forfaitaire de la course sera le même:

- Quelque soit le nombre de voyageurs;
- Qu'il y ait des bagages ou non
- Quelque soit la course (dans la limite des arrêts définis).

- ❑ Quelque soit le jour de la semaine (pas de tarifs spécifiques pour le dimanche).

Le montant forfaitaire de la course :

S'aligne sur les seuils définis par l'art.2 du dernier arrêté préfectoral relatif au tarif de course du taxi. Il s'alignera sur l'évolution des seuils définis chaque année par arrêté préfectoral

Aujourd'hui le montant forfaitaire de la course s'élève à 15,79€ par voyage:

Ce montant s'aligne sur les seuils définis par l'art.2 du dernier arrêté préfectoral du 11 mars 2008 sur la base du tarif C course de jour avec retour à vide.

- ❑ Indemnité d'approche 3,5 Kms à 1,24€ le km= 4.34€
- ❑ Prise en charge: 2,40€
- ❑ Indemnité de trajet 5,5 Kms à 1,24€ le km= 6,82 €
- ❑ Indemnité d'attente 5min (1H=26,80€ soit 1mn=0,446€)= 2.23€

- **Principe de remboursement au taxi**

- Dès qu'un taxi accepte la course, un n° de course est imputé.
- Le voyageur donne le « ticket course » au taxi qui y inscrit le n° de course. (le même pour tous les voyageurs de la même course)
- Le taxi conserve le « ticket course » pour remboursement.
- Chaque fin de mois, le taxi envoie l'ensemble des « tickets courses » à la CAVF pour remboursement.